



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>CAUTIONNEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES ACCISES</b></p> <p><b>Modification du règlement du cautionnement n° CIA 193</b></p> <p><b>Modificatif n° 5</b></p> <p><b>DA abrogée par la DA <a href="#">01-100</a> du BOD <a href="#">6517</a></b></p>	<p>BOD n° <b>6411</b> du <b>2 mars 2000</b> texte n° <b>00-044</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>21 février 2000</b> classement : <b>R-R.3</b> DB : bureau : <b>A/3</b> nombre de pages : 11 diffusion : NOR : BUD D 00.00.044 S mots-clés : cautions, cautionnement CI</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> 1er janvier 2000</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> - Loi de finances rectificative pour 1999 (article 18) - Texte n° 93-<a href="#">050</a> A/3 - BOD n° <a href="#">5770</a> du 26 février 1993</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 instaure de nouvelles dispositions fiscales visant le domaine des accises.

Le principe général applicable aux opérateurs exerçant le commerce des alcools et des boissons alcooliques repose désormais sur le statut d'entrepôt agréé, lequel se substitue, en régime national, à celui de marchand en gros de boissons. Ce principe est étendu au domaine des tabacs à l'égard des fournisseurs et des personnes physiques ou morales qui approvisionnent les titulaires du statut d'acheteur-revendeur.

Le statut d'entrepôt agréé visé par la loi s'applique tant au commerce national qu'intracommunautaire. Il concerne également les personnes qui exploitent des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un port, d'un aéroport ou du terminal du tunnel sous la Manche ou des boutiques à bord de moyens de transport et qui effectuent des livraisons de biens à emporter en exonération des droits d'accises, ou en droits acquittés aux voyageurs qui se rendent à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

#### **A - Garanties exigibles**

L'entrepôt agréé est tenu de mettre en place des garanties :

a) de caractère obligatoire :

- crédit d'entrepôt [à l'exception des récoltants, des caves coopératives et des brasseurs qui en sont dispensés pour leurs propres productions] ;
- crédit de liquidation couvrant le report de paiement des droits afférents à la période mensuelle de globalisation.

b) de caractère facultatif :

- crédit d'enlèvement [obligatoirement en complément du crédit de liquidation] reportant d'un mois le paiement des droits ;
- crédit d'expédition pour toute opération de circulation en suspension de droits.

*Particularité* : les brasseurs et les négociants en bières, nouvellement cautionnés en matière de crédits de paiement [ils pouvaient être précédemment cautionnés pour leurs expéditions intracommunautaires] bénéficient d'un délai de tolérance de trois mois, expirant au 31 mars 2000, pour la mise en place des garanties exigibles ( cf. texte n° [00.005](#) publié au BOD n° [6399](#) du 7 janvier 2000).

#### **B - Codifications exigées**

Dans un souci d'harmonisation, les nouveaux entrepôts agréés utiliseront, pour la mise en place de leurs garanties, les codifications numériques du règlement du cautionnement n° CIA 193 comme suit :

18 pour le crédit d'entrepôt (sauf récoltants, caves coopératives, brasseurs) ;  
25 pour le crédit d'expédition ;  
38 pour le crédit de liquidation (capsules CRD = 34) ;  
41 pour le crédit d'enlèvement.

Chaque codification numérique sera bien entendu précédée de la lettre correspondant au droit garanti (à titre d'exemples : A pour le droit de consommation, C pour le droit de circulation, G pour le droit spécifique sur les bières, M pour le droit de consommation sur les tabacs).

### ***C - Garantie d'expédition au 1er janvier 2000***

En application des dispositions de l'article [302](#) P du CGI, seul le droit en principal afférant aux titres de mouvement souscrits doit être garanti, tant en circulation nationale qu'intracommunautaire, dès lors que le régime de circulation sous acquits-à-caution est abrogé [ce régime prévoyait en toute circonstance une garantie basée sur le principe du "double droit" : droit principal en jeu x 2].

Cette mesure s'applique également aux acquits-à-caution valant DAA/DAC souscrits durant la période transitoire instaurée par le bureau des contributions indirectes (01.01.2000 au 31.12.2000, cf. *BOD* n° [6399](#) du 7 janvier 2000).

Par voie de conséquence, toute action en recouvrement forcé portant sur le non apurement d'un titre de mouvement souscrit postérieurement au 1er janvier 2000, quelle que soit la nature du titre, ne doit s'appuyer que sur le seul droit en principal.

### ***D - Validité des actes de cautionnement***

Le chapitre III de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 prévoit, à l'égard du code général des impôts, du livre des procédures fiscales ainsi qu'au 2ème alinéa de l'article [L.245-8](#) du code de la sécurité sociale, que pour les alcools et les boissons alcooliques, les références au statut de marchand en gros s'entendent comme faites au statut d'entrepositaire agréé.

Il en résulte que les engagements de caution en cours sont validés de plein droit au bénéfice des nouvelles dispositions. Ils n'auront donc pas à être renouvelés au seul motif de la substitution de la qualité d'entrepositaire agréé à celle de marchand en gros de boissons.

Les garanties alphanumériques en cours au 31 décembre 1999 sont en outre maintenues en vigueur durant l'année 2000 dès lors que l'objet du crédit concédé n'est pas remis en cause (par ex., en régime national, un crédit d'expédition codifié C 23 n'a pas à être remis en cause au 1<sup>er</sup> janvier 2000 si l'opérateur utilise désormais des DAA qui nécessiteraient la codification C 25).

En revanche, l'adjonction ou la suppression d'une garantie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 nécessite l'établissement d'un nouvel acte de cautionnement sous couvert des codifications ad-hoc (cf. ci-après nouvelle annexe 1 "code alphanumérique des garanties").

### ***E - Dispositions transitoires***

Certaines dispositions du règlement du cautionnement n° CIA 193, relevant notamment de l'annexe IV du code général des impôts, sont maintenues en vigueur dans l'attente de la mise en place d'éventuelles mesures réglementaires de substitution.

Sont en particulier visées les dispositions relatives à la perte de registres confiés aux redevables ou de titres de mouvement extraits de tels registres, à la solution de continuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de machines à timbrer dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage.

## **MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT N° CIA 193 PRENANT EFFET AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000**

### **Remarque liminaire**

Conformément au titre III de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999, les modifications apportées au code général des impôts, au livre de procédures fiscales ainsi qu'au 2e alinéa de l'article [L.245-8](#) du code de la sécurité sociale résultent des dispositions suivantes :

1° Pour les alcools et boissons alcooliques, les références au statut de marchand en gros s'entendent comme faites au statut d'entrepositaire agréé ;

2° Les références au titre de mouvement dénommé "acquit-à-caution" s'entendent comme faites au document mentionné au I de l'article [302](#) M [document d'accompagnement] ;

3° Les références aux titres de mouvement dénommés : "congé", "laisser-passer" ou "passavant" s'entendent comme faites au document mentionné au II de l'article [302](#) M [document simplifié d'accompagnement]. "

Le règlement du cautionnement n° CIA 193 est modifié en conséquence.

**Article 10 - 1.** La garantie des **crédits d'entrepôts et assimilés** visés au 1 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement, en matière de droits sur les boissons (12 à 18), des droits applicables aux quantités de boissons ou produits assimilés qui, ayant été introduits, détenus, fabriqués ou replacés en suspension desdits droits dans l'établissement exploité par le redevable cautionné, ressortent :

- soit en manquants, lors de recensements effectués dans cet établissement, sur la base des dispositions de l'article [302](#) D I 1.2° du code général des impôts ;
- soit, dans le cas de retrait du crédit, pour quelque cause que ce soit, en restes effectifs dans ledit établissement à la date de ce retrait ;
- soit en décharge irrégulière du compte des sorties, pour cause de détournement de destination privilégiée de boissons ou produits bénéficiant

d'une exonération des droits d'accises.

2. Les dispositions du 1. ci-dessus, à l'exception du c), sont étendues aux droits sur les tabacs manufacturés (18).

**Article 11** - 1. La garantie des **crédits d'expédition** visés au 2 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement des sommes exprimées par les documents d'accompagnement que le redevable cautionné lève pour légitimer le déplacement de produits soumis à cette formalité à la circulation, lesquelles sommes deviennent exigibles lorsque l'apurement desdits titres de mouvement n'a pas été effectué dans les conditions prévues aux articles [302 O](#) et [302 P](#) du code général des impôts, ou lorsque l'ayant été, leur validité est contestée.

Ces sommes s'entendent :

A - En matière d'alcools, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés, des droits applicables aux alcools, boissons alcooliques ou tabacs déplacés sous couvert du document d'accompagnement prévu par l'article [302 M](#) du code général des impôts (25) ;

B - En matière de produits non sujets à l'impôt, ainsi que pour les sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline, des pénalités prévues à l'article [1794](#) du code général des impôts.

2. Dans les matières visées au 1 ci-dessus, elle couvre également le paiement de l'indemnité exigible, à titre de dommages et intérêts,

a. en cas de perte de registres d'acquits-à-caution confiés au redevable cautionné ou de titres de mouvement extraits de tels registres (22 et 23) ;

b. en cas de solution de continuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de machines à timbrer dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage (23).

**Article 12** - 1. La garantie des **crédits de liquidation** mensuelle visés au 3 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement :

A - En matière d'alcools et de boissons alcooliques, des droits qui sont applicables aux produits qu'au cours du mois précédent le redevable cautionné a :

- soit réceptionnés en sa qualité d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal (37) ;

- soit mis à la consommation au sens de l'article [302 D I 11°](#) du code général des impôts ou déclarés en sortie de régime suspensif aux conditions de l'article [302 F ter 3°](#) du code général des impôts sous couvert de la déclaration mensuelle prévue par l'article [302 D III](#) du même code (38) ;

- soit expédiés sous le lien de congés extraits de registres qui lui ont été confiés ou affectés (31) ;

- soit expédiés sous le lien de factures-congés assorties de vignettes fiscales qui lui ont été confiées (32) ou revêtues de marques fiscales imprimées au moyen de machines à timbrer dont il est autorisé à faire usage (33) ;

- soit conditionnés au moyen de capsules représentatives de droits pré-fiscalisées (34) ou fiscalisées par l'apposition du timbre de machines à timbrer dont il est autorisé à faire usage (35).

B - En matière de tabacs manufacturés :

- des droits qui sont applicables aux produits qu'au cours du mois précédent le redevable cautionné a mis à la consommation au sens de l'article [302 D I 11°](#) du code général des impôts ou déclarés en sortie de régime suspensif aux conditions de l'article [302 F ter 3°](#) du code général des impôts sous couvert de la déclaration mensuelle prévue par l'article [302 D III](#) du même code (38) ;

- des sommes retenues aux débiteurs sur les remises à eux allouées au titre des quantités de tabacs leur ayant été livrées au cours du mois précédent (311).

2. Elle couvre également le paiement :

A - De l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt prévus aux articles [1727](#) et [1731](#) du code général des impôts lorsque les échéances du crédit de liquidation ne sont pas respectées.

B - De l'indemnité exigible, à titre de dommages et intérêts :

a. en cas de perte de registres de congés confiés au redevable cautionné ou de titres de mouvement extraits de tels registres (31), ou de vignettes fiscales (32) ;

b. en cas de solution de continuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de machines à timbrer dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage (33).

**Article 13** - La garantie des **crédits de paiement** visés au tableau B de l'annexe I couvre le paiement :

A - S'il s'agit du crédit d'enlèvement concédé dans les conditions de l'article [302 D III](#) du code général des impôts en matière de droits sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés (41), avec un décalage d'un mois, des droits décomptés aux échéances du crédit de liquidation augmentés, le cas échéant, de l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt prévus aux articles [1727](#) et [1731](#) du code général des impôts.

B - S'il s'agit du crédit de paiement par obligations cautionnées (46) :

1° Des droits repris à l'article [1698](#) du code général des impôts et de l'intérêt de crédit calculé aux taux fixé par l'article [194](#) de l'annexe IV du même code, dont le montant est inscrit sur les obligations cautionnées non apurées à leur échéance ;

2° Des intérêts au taux légal prévus à l'article [1698](#) du code général des impôts.

**Article 16** - La garantie des crédits propres aux **débiteurs de tabacs**, visés au 9 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement :

A - S'il s'agit du crédit de livraison visé à l'article [56 AE](#) de l'annexe IV du code général des impôts, ..... (sans changement) ;

B - S'il s'agit du crédit de stock visé à l'article [56 AF](#) de l'annexe IV du code général des impôts, ..... (sans changement) ;

C - S'il s'agit du crédit saisonnier visé à l'article [56 AG](#) de l'annexe IV du code général des impôts, ..... (sans changement).

**Article 17** - abrogé [dispositions intégrées dans les articles 10 à 13 ci-dessus].

**Article 19** -

### 1) Garanties indéfinies quant à leur quotité

Le 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit :

La caution s'engage, pour chacun des droits faisant l'objet des garanties, à en acquitter le montant au tarif qui sera en vigueur au jour et dans les lieux où se produira le fait mettant en jeu sa responsabilité, quelle que soit l'importance des bases d'imposition.

**Article 25** - [modification partielle]

3. a. Lorsque son engagement comporte la garantie d'un crédit d'entrepôt concédé en matière de droits sur les boissons (12 à 18), la caution demeure obligée au titre de cette garantie jusqu'au terme, soit de l'année en cours, soit, lorsque l'engagement comporte l'une des garanties codifiées A 12 ou A 13, de la campagne en cours telle qu'elle est définie à l'article 57 de l'annexe I du code général des impôts, étant précisé que, lorsque la dénonciation n'a pas fait l'objet d'un préavis de deux mois, ce terme est reporté respectivement au 31 décembre ou au 31 août de l'année suivante.
- b. Lorsque son engagement comporte la garantie du crédit de liquidation d'un mois de la retenue sur remise dont le versement incombe aux fournisseurs de tabacs manufacturés (311), la caution demeure obligée au titre de cette garantie jusqu'à l'expiration du délai de trois mois imparti au fournisseur par l'article 279 du code général des impôts pour écouler son stock.
4. Pour la computation du délai de deux mois visé au 3 du même article, celui-ci est compté de quantième à quantième à partir du jour de réception par le comptable des douanes de la déclaration de retrait.

**Article 27** - A partir de la date où son engagement cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, la caution ne demeure plus responsable que du paiement des sommes afférentes aux garanties souscrites pendant la durée de validité de cet engagement et non encore apurées à cette date.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2037 du Code civil, cette responsabilité subsiste jusqu'au terme du délai :

- a. Soit de la prescription spéciale applicable aux droits ou sommes garantis en application, selon le cas, des articles 302 P du code général des impôts, L.178 à L.179 du livre de procédures fiscales et 2262 ou 2277 du Code civil, étant précisé que ces délais ont pour point de départ, s'il s'agit de crédits de liquidation (n°s 31 et suiv.) ou de crédits de paiement différé (n°s 41 et 46, 91 à 93), la date de l'échéance impayée.
- b. |
- c. | sans changement.
- d. |

**Article 28** - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la caution dont l'engagement comporte la garantie d'un crédit d'entrepôt (n°s 12 et suivants) est déchargée... (sans changement).

**Article 29** - 1. A moins que la caution n'ait informé le comptable qui l'a agréée de son intention de maintenir son engagement nonobstant la défaillance du principal obligé, sa responsabilité, en tant qu'elle est attachée aux crédits de liquidation (31 à 311) et de paiement différé (41 et 46) est limitée :

- a. (sans changement)
- b. (sans changement)
2. (sans changement)
3. Dans le cas de retrait d'agrément à un fournisseur de tabacs manufacturés, la responsabilité de la caution subsiste jusqu'au terme du délai de trois mois imparti à ce dernier, en application de l'article 279 du code général des impôts, pour écouler le stock compris dans l'inventaire établi conformément au même article.

**Article 30** - Sans préjudice des dispositions de l'article 2037 du Code civil, l'engagement de la caution s'éteint :

- 1° Par l'apurement complet de l'imposition dont celui-ci est destiné à garantir le paiement ainsi que, le cas échéant, des intérêts légaux, des intérêts de crédits, des intérêts de retard et des majorations d'impôt y afférents ;
- 2° Par l'arrivée du terme :
- a. Soit de la prescription spéciale applicable aux droits ou sommes garantis en application, selon le cas, des articles 302 P du code général des impôts, L.178 à L.179 du Livre des procédures fiscales et 2262 ou 2277 du Code civil, étant précisé que les délais de prescription ont pour point de départ, s'il s'agit de crédits de liquidation (n°s 31 et suiv.) ou de crédits de paiement différé (n°s 41 et 46), la date de l'échéance impayée ;
- b. Soit de la prescription quadriennale qui, par l'effet des dispositions des articles L.189 et L.275 du Livre des procédures fiscales combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 2250 du Code civil, est susceptible d'être substituée à la prescription spéciale.

**ANNEXE I**

**CODE ALPHANUMERIQUE DES GARANTIES**

Mise à jour du 1<sup>er</sup> janvier 2000

A. TABLEAU DE CODIFICATION DES DROITS ET PRODUITS ASSIMILES	
DESIGNATION DES DROITS ET DES PRODUITS ASSIMILES	LETTRE DE CODIFICATION
Droit de consommation sur les alcools visé à l'article 403 C.G.I.	A
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et autres produits visés à l'article 438 C.G.I	C
Droit de consommation sur les produits intermédiaires visé à l'article 402 bis C.G.I	D
Cotisation sur les boissons alcooliques visée à l'article L.245-7 du code de sécurité sociale	E
Droit spécifique sur les bières et certaines boissons non alcoolisées visé à l'article 520 A C.G.I.	G
Cotisation à la production sur les sucres visée à l'article 564 ter C.G.I. au regard de l'article 1698 C.G.I.	I

Drout spécifique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine visé à l'article <a href="#">527</a> C.G.I. au regard de l'article <a href="#">1698</a> C.G.I.	K	
Drout de consommation sur les tabacs manufacturés visé à l'article <a href="#">575</a> C.G.I.	M	
Pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement de produits non sujets à l'impôt visées par les articles <a href="#">1794</a> . 1 C.G.I. (alambics) et <a href="#">1794</a> . 4 C.G.I. (sucres)	N	
Tous autres impôts, droits, taxes ou sommes quelconques relevant du domaine des contributions indirectes et des accises, non repris nommément ci-avant	Q	
Retenue sur redevances prévue par les articles <a href="#">568</a> et <a href="#">281</a> annexe II C.G.I. en matière de régime économique des tabacs manufacturés	X	
Valeur des tabacs manufacturés au prix de détail fixé conformément aux articles <a href="#">572</a> et <a href="#">284</a> annexe II C.G.I.	Y	
Tous droits payables par obligations cautionnées (A, C, D, E, G, I, K)	Z	
<b>B. TABLEAU DE CODIFICATION DES CREDITS ET DELAIS</b>		
	DESIGNATION DES CREDITS ET DELAIS	NOMBRE DE CODIFICATION
1. Crédit d'entrepôt attaché à	2. L'exercice de la profession de distillateur (art. <a href="#">335</a> C.G.I.)	12
	3. L'exploitation d'un atelier public de distillation et aux distillations opérées dans les locaux d'associations coopératives (art. <a href="#">322</a> C.G.I.)	13
	4. L'exercice de la profession de dénaturateur d'alcool et l'emploi industriel d'alcool dénaturé (art. <a href="#">178</a> , <a href="#">184</a> et <a href="#">185</a> , ann.I. C.G.I.)	14
	8. La qualité d'entrepoteur agréé reconnue en matière de commerce d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés (art. <a href="#">302</a> G C.G.I.)	18
2. Crédit d'expédition sous couvert	1. D'acquits-à-caution levés à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. <a href="#">615</a> C.G.I.) *	21
	2. D'acquits-à-caution validés à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. <a href="#">615</a> C.G.I.) *	22
	3. D'acquits-à-caution validés par le soumissionnaire au moyen d'une machine à timbrer (art. <a href="#">615</a> C.G.I. ; art. <a href="#">54.12</a> . et <a href="#">54.13</a> , ann. IV (C.G.I.) *	23
	5. Du document d'accompagnement (art. <a href="#">302</a> M C.G.I.)	25
3. Crédit de liquidation	1. D'un mois, comportant autorisation de détention et d'utilisation de registres de congés ou affectation de tels registres à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. <a href="#">498</a> C.G.I.) *	31
	2. D'un mois, comportant autorisation d'utilisation de factures-congés assorties de vignettes fiscales (art. <a href="#">54</a> A, ann. IV C.G.I.)	32
	3. D'un mois, comportant autorisation d'utilisation de factures-congés revêtues de marques fiscales imprimées au moyen de machines à timbrer (art. <a href="#">302</a> D I, <a href="#">54.10</a> et <a href="#">56</a> D quater, ann. IV C.G.I.)	33
	4. D'un mois, comportant utilisation de capsules représentatives de droits (art. <a href="#">302</a> D I, <a href="#">54.0</a> BV et <a href="#">54.0</a> CD, ann. IV C.G.I.)	34
	5. D'un mois, comportant utilisation de machines à imprimer des empreintes représentatives de droits (art. <a href="#">302</a> D I, <a href="#">54.6</a> à <a href="#">54.9</a> ann IV C.G.I.)	35
	7. D'un mois, comportant règlement des droits au stade de la réception des produits imposables par les opérateurs enregistrés ou les représentants fiscaux, au titre des réceptions du mois précédent (art. <a href="#">302</a> H et <a href="#">302</a> V C.G.I.)	37
	8. D'un mois, en suite de mise à la consommation (art. <a href="#">302</a> D III C.G.I.)	38
	11. D'un mois, pour le versement de la retenue effectuée sur les remises allouées aux débiteurs de tabacs ( art. <a href="#">568</a> , <a href="#">281</a> annexe II et <a href="#">56</a> AJ annexe IV C.G.I.)	311
4. Crédits de paiement	1. Crédit d'enlèvement d'un mois (art. <a href="#">302</a> D III C.G.I.)	41
	6. Crédit de paiement par obligations cautionnées (art. <a href="#">1698</a> C.G.I.)	46
5. Crédits propres à la fabrication, à l'utilisation et au déplacement de capsules représentatives de droits	1. Crédit de stock attaché à la fabrication des capsules (art. <a href="#">54-0</a> H et <a href="#">54-0</a> BI, ann. IV C.G.I.)	51
	2. Crédit de stock attaché à l'utilisation des capsules personnalisées ou à l'approvisionnement des récoltants en capsules banalisées (art. <a href="#">54-0</a> W et <a href="#">54-0</a> BY, ann.IV C.G.I.)	52
	3. Crédit d'expédition par acquits-à-caution levés à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. <a href="#">54-0</a> T et <a href="#">54-0</a> BI, ann.IV C.G.I.) *	53

	4. Crédit d'expédition par acquits-à-caution validés par le soumissionnaire au moyen d'une machine à timbrer (art. <a href="#">54-0 T</a> , <a href="#">54-0 BI</a> , <a href="#">54.12</a> et <a href="#">54.13</a> , ann. IV C.G.I.) *	54
8. Sursis et délais de paiement	1. Sursis de paiement d'impositions contestées (art. L. <a href="#">277</a> et L. <a href="#">279</a> du Livre des procédures fiscales)	81
	3. Délais de paiement résultant de l'octroi d'un plan de règlement échelonné d'un arriéré d'impôts	83
9. Crédits aux débiteurs de tabacs	1. Crédit de livraison prévu à l'article <a href="#">56</a> AE, annexe IV C.G.I.	91
	2. Crédit de stock prévu à l'article <a href="#">56</a> AF, annexe IV C.G.I.	92
	3. Crédit saisonnier prévu à l'article <a href="#">56</a> AG, annexe IV C.G.I.	93

\* Titres de mouvement maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard sous le régime juridique des documents d'accompagnement (visés à l'article [302](#) M I du code général des impôts) ou des documents simplifiés d'accompagnement (visés à l'article [302](#) M II du code général des impôts), selon le cas.

## ANNEXE II - FORMULAIRE DES CLAUSES PARTICULIERES

### I - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX DROITS

#### A - Clauses d'extension

*Formule d* : Les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte la lettre C sont étendues à la taxe parafiscale sur les vins (article [363](#) E, annexe II, CGI) en addition du droit de circulation.

### II - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX CREDITS

#### B. - Clause relative à l'exercice simultané des commerces de gros et de détail

*Formule III* : (supprimée).

#### C - Clause prévoyant, en cas de cession du commerce, la continuation au nom du cessionnaire du compte de gros primitivement ouvert au cédant

*Formule IV* : (supprimée).

#### D - Clause relative à la limitation de la capacité du cautionnement

*Formule V* : (supprimée).

#### E - Clause relative à la levée de titres de mouvement suspensifs en vertu de soumissions en blanc

*Formule VI* : 1. (sans changement)

2. (sans changement)

3. Les dispositions des 1. et 2. ci-avant sont étendues respectivement aux garanties C 25, A 25 et D 25 relatives aux documents d'accompagnement levés dans les mêmes conditions.

#### F - Clause relative à l'application du régime d'exportation des boissons par petits colis

*Formule VII* : (supprimée).

#### H - Clauses relatives à l'utilisation de capsules représentatives de droits à fiscalisation des vins importés [de l'UE = réceptionnés]

*Formule X* : (supprimée, cf. texte n° 98-[197](#), publié au *BOD* n° [6302](#) du 3 novembre 1998).

#### I - Clause relative à la garantie du crédit de liquidation d'un mois comportant règlement des droits au stade de la fabrication des produits imposables

*Formule XI* : (supprimée ; disposition abrogée au 1er janvier 1999).

#### N - Clause relative à l'utilisation de factures-congés et de capsules représentatives de droits par les viticulteurs et coopératives

*Formule XVII* : (supprimée).

#### O - Clause relative à l'utilisation de factures-acquits par les marchands en gros, négociants et distillateurs.

*Formule XVIII* : (supprimée).

Le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992, publié au JORF du 31 décembre 1992, page 18.254, a fixé les modalités du transfert des compétences de la Direction générale des impôts à la Direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées.

L'article 1er du décret (premier alinéa) prévoit qu'à partir du 1er janvier 1993, les compétences de la Direction générale des impôts en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des contributions indirectes, des droits, taxes, redevances et impositions obéissant aux mêmes règles et du droit de garantie sont transférées à la Direction générale des douanes et droits indirects.

S'agissant du recouvrement, le transfert des compétences en la matière s'effectue sous les réserves édictées par l'article 5 du décret.

## **I - PERCEPTION ET CREDITS DES DROITS**

Les règles de la perception des droits dans le domaine des contributions indirectes sont définies par le Code général des Impôts, lequel intègre désormais les dispositions induites par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 en matière d'accises.

Des facilités particulières de paiement des droits ont été, en outre, prévues par le législateur ; elles nécessitent généralement la mise en place d'une caution et s'inscrivent dès lors dans le cadre de crédits des droits appropriés.

Les différentes catégories de crédits des droits, donnant lieu à mise en place préalable d'une caution, se répartissent comme suit:

### **A - le crédit d'entrepôt:**

Il suspend l'exigibilité de l'impôt à l'égard de produits fabriqués ou détenus en franchise de droits et taxes. Ce régime concerne notamment les marchands en gros de boissons, les fabricants d'alcools, les distillateurs, les fabricants de capsules représentatives de droits et, désormais, les entrepositaires agréés en matière de produits soumis à accises au sens de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

La souscription de cautionnements illimités en montant demeure la règle en ce qui concerne les professions de marchands en gros de boissons et professions assimilées.

### **B - le crédit d'expédition:**

Il couvre la circulation de produits non libérés de l'impôt, au moyen d'un acquit-à-caution (régime national) ou d'un document d'accompagnement (régime intracommunautaire).

### **C - le crédit de liquidation:**

Il consiste à faire masse des faits ou actes imposables accomplis au cours d'une période déterminée, généralement un mois, pour procéder, à l'expiration de cette période, à la liquidation des droits y afférents.

### **D - le crédit d'enlèvement:**

Il est défini par les dispositions de l'article [498](#) CGI. Celles-ci autorisent le paiement des droits dans le délai d'un mois (en règle générale) à compter de la date d'arrêt du compte, pour le seul domaine des boissons, des alcools et des capsules représentatives de droits.

Le crédit d'enlèvement succède donc toujours à un crédit de liquidation.

### **F - le crédit de paiement par obligations cautionnées:**

Il permet à un redevable de se libérer du paiement des droits moyennant la souscription d'effets à terme (obligations cautionnées) à quatre mois d'échéance, dans les limites du crédit consenti, et aux conditions fixées par l'article [1698](#) CGI.

Enfin, des règles particulières régissent la procédure des sursis et délais de paiement, ainsi que les crédits aux débiteurs de tabacs.

## **II - LE REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET ACCISES N° CIA 193**

La procédure du cautionnement applicable en matière de contributions indirectes et accises à compter du 1er janvier 1993 repose sur un règlement qui, réunissant l'ensemble des dispositions en vigueur, constitue un véritable code du cautionnement ; il est rendu applicable à chaque cas particulier au moyen d'un acte individuel d'adhésion, de forme variable suivant la qualité de la caution.

Ce règlement, identifié en douane sous le n° CIA 193, est publié en annexe de la présente instruction. Il définit les obligations générales de la caution, fixe les conditions de formation et d'extinction de son contrat, donne une description des garanties qu'elle est susceptible de fournir et en précise leur étendue.

A chacune de ces garanties, le règlement du cautionnement n° CIA 193 attribue un code alphanumérique qui est destiné à en permettre l'identification abrégée sur l'acte de cautionnement.

D'application générale au 1er janvier 1993 (sauf dispositions particulières relatives aux produits intermédiaires définis par la loi de finances rectificative pour 1992, prenant effet au 1er février 1993), ce document auquel se référeront tous les actes de cautionnement déposés en douane à partir de la date précitée, à valeur de support juridique permanent.

Le règlement du cautionnement n° CIA 193 est mis à la disposition des usagers auprès de tous les comptables des douanes, remarque étant faite que les receveurs principaux régionaux des douanes sont seuls habilités à procéder à l'agrément des cautions.

---

## DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

### REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET ACCISES

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement fixe le régime du cautionnement que les redevables sont tenus de constituer vis-à-vis de la Direction générale des douanes et droits indirects, sous la forme personnelle, en contrepartie des crédits qui leur sont concédés ou des délais qui leur sont consentis pour le paiement des droits dont ils sont débiteurs, en matière de contributions indirectes et accises.

Article Premier - le cautionnement est régi par les articles [2011](#) à [2043](#) du Code civil sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2 - La caution s'oblige solidairement avec le redevable et renonce en conséquence au bénéfice de discussion prévu par les articles [2021](#) à [2024](#) du Code civil.

Lorsque plusieurs personnes se sont portées cautions du même redevable pour la garantie des mêmes crédits, elles s'obligent solidairement entre elles et renoncent en conséquence au bénéfice de division visé à l'article [2026](#) du Code civil.

Article 3 - La subrogation dont la caution est susceptible de bénéficier en application des dispositions de l'article [2029](#) du Code civil est inopposable à la Direction générale des douanes et droits indirects.

Article 4 - Les garanties fournies par la caution peuvent s'appliquer soit à un ensemble d'opérations de même nature se succédant au cours d'une période déterminée, soit à une opération unique.

Dans le premier cas, elle sont dites "continues" et dans le second "isolées".

#### II - FORME DU CAUTIONNEMENT

Article 5 - L'engagement de la caution est constaté dans un acte sous seing privé établi, soit sur un imprimé fourni par l'Administration, soit sur un imprimé agréé par celle-ci.

L'établissement bancaire qui souscrit un engagement de caution pour un montant limité renonce à opposer à la Direction générale des douanes et droits indirects l'absence de la mention manuscrite prévue à l'article [1326](#) du Code civil.

Article 6 - Cet acte comporte la désignation:

- a. De la caution;
- b. Du comptable des douanes chargé de l'agrément de celle-ci;
- c. Du redevable, principal obligé;
- d. En cas de garanties continues, du lieu où celui-ci réalise les opérations imposables ou, en cas de garanties isolées, des éléments d'identification de l'opération donnant lieu à la constitution du cautionnement, savoir : nature, date et lieu de cette opération;
- e. Des garanties fournies avec l'indication de leur étendue en valeur et, le cas échéant, des clauses particulières dont elles sont assorties;
- f. De sa période de validité, s'il s'agit de garanties continues;
- g. Du lieu et de la date de sa conclusion, ces deux mentions étant suivies de la signature des personnes visées aux a, b et c ci-dessus ou de leurs représentants.

Par dérogation au b ci-dessus, la désignation du comptable des douanes représentant du créancier est, en matière de crédits propres aux débiteurs de tabac, remplacée par celle du fournisseur bénéficiaire de l'engagement.

Article 7 - La désignation des garanties est réalisée par code alphanumérique. Ce code qui fait l'objet de l'annexe I au présent règlement comporte l'identification de chaque garantie au moyen d'un numéro composé d'une ou plusieurs lettres suivies d'un nombre de deux ou trois chiffres. Les lettres représentent les droits qui donnent lieu à la concession du crédit ou à l'octroi du délai (tableau A). Les nombres représentent la nature de ce crédit ou de ce délai (tableau B).

Article 8 - Les clauses particulières dont peuvent être assorties les garanties codifiées sont indiquées à la rubrique adéquate de l'imprimé.

Ces clauses sont:

- soit conformes aux clauses types du formulaire de l'annexe II au présent règlement ; dans ce cas, elles sont énoncées par simple référence au formulaire chaque clause applicable étant désignée par le mot "formule" suivi de la lettre ou du chiffre romain qui lui est affecté;
- soit différentes des clauses types du formulaire ; dans ce cas, elles sont énoncées en clair.

Article 9 - Un exemplaire du présent règlement et de ses annexes est remis à la caution ; la signature de celle-ci, apposée au bas de son acte



d'engagement, vaut acceptation sans réserves des dispositions dudit règlement.

### III - DESCRIPTION DES GARANTIES (\*)

(\*) Dans la suite du règlement, les nombres entre parenthèses désignent, par leur numéro de code (cf. ann. I, tableau B) les crédits faisant l'objet des garanties qui y sont visées.

**Article 10** - 1. La garantie des **crédits d'entrepôts et assimilés** visés au 1 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement, en matière de droits sur les boissons (12 à 18), des droits applicables aux quantités de boissons ou produits assimilés qui, ayant été introduits, détenus, fabriqués ou replacés en suspension desdits droits dans l'établissement exploité par le redevable cautionné, ressortent :

- a) soit en manquants, lors de recensements effectués dans cet établissement, sur la base des dispositions de l'article [302](#) D I 1.2° du code général des impôts ;
- b) soit, dans le cas de retrait du crédit, pour quelque cause que ce soit, en restes effectifs dans ledit établissement à la date de ce retrait ;
- c) soit en décharge irrégulière du compte des sorties, pour cause de détournement de destination privilégiée de boissons ou produits bénéficiant d'une exonération des droits d'accises.

2. Les dispositions du 1. ci-dessus, à l'exception du c), sont étendues aux droits sur les tabacs manufacturés (18).

**Article 11** - 1. La garantie des **crédits d'expédition** visés au 2 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement des sommes exprimées par les documents d'accompagnement que le redevable cautionné lève pour légitimer le déplacement de produits soumis à cette formalité à la circulation, lesquelles sommes deviennent exigibles lorsque l'apurement desdits titres de mouvement n'a pas été effectué dans les conditions prévues aux articles [302](#) O et [302](#) P du code général des impôts, ou lorsque l'ayant été, leur validité est contestée.

Ces sommes s'entendent :

A - En matière d'alcools, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés, des droits applicables aux alcools, boissons alcooliques ou tabacs déplacés sous couvert du document d'accompagnement prévu par l'article [302](#) M du code général des impôts (25) ;

B - En matière de produits non sujets à l'impôt, ainsi que pour les sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline, des pénalités prévues à l'article [1794](#) du code général des impôts.

2. Dans les matières visées au 1 ci-dessus, elle couvre également le paiement de l'indemnité exigible, à titre de dommages et intérêts,

- a. en cas de perte de registres d'acquits-à-caution confiés au redevable cautionné ou de titres de mouvement extraits de tels registres (22 et 23) ;
- b. en cas de solution de continuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de machines à timbrer dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage (23).

**Article 12** - 1. La garantie des **crédits de liquidation** mensuelle visés au 3 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement :

A - En matière d'alcools et de boissons alcooliques, des droits qui sont applicables aux produits qu'au cours du mois précédent le redevable cautionné a :

- soit réceptionnés en sa qualité d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal (37) ;
- soit mis à la consommation au sens de l'article [302](#) D I 11° du code général des impôts ou déclarés en sortie de régime suspensif aux conditions de l'article [302 F ter](#) 3° du code général des impôts sous couvert de la déclaration mensuelle prévue par l'article [302](#) D III du même code (38) ;
- soit expédiés sous le lien de congés extraits de registres qui lui ont été confiés ou affectés (31) ;
- soit expédiés sous le lien de factures-congés assorties de vignettes fiscales qui lui ont été confiées (32) ou revêtues de marques fiscales imprimées au moyen de machines à timbrer dont il est autorisé à faire usage (33) ;
- soit conditionnés au moyen de capsules représentatives de droits pré-fiscalisés (34) ou fiscalisés par l'apposition du timbre de machines à timbrer dont il est autorisé à faire usage (35).

B - En matière de tabacs manufacturés :

- des droits qui sont applicables aux produits qu'au cours du mois précédent le redevable cautionné a mis à la consommation au sens de l'article [302](#) D I 11° du code général des impôts ou déclarés en sortie de régime suspensif aux conditions de l'article [302 F ter](#) 3° du code général des impôts sous couvert de la déclaration mensuelle prévue par l'article [302](#) D III du même code (38) ;
- des sommes retenues aux débiteurs sur les remises à eux allouées au titre des quantités de tabacs leur ayant été livrées au cours du mois précédent (311).

2. Elle couvre également le paiement :

A - De l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt prévus aux articles [1727](#) et [1731](#) du code général des impôts lorsque les échéances du crédit de liquidation ne sont pas respectées.

B - De l'indemnité exigible, à titre de dommages et intérêts :

- a. en cas de perte de registres de congés confiés au redevable cautionné ou de titres de mouvement extraits de tels registres (31), ou de vignettes fiscales (32) ;
- b. en cas de solution de continuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de machines à timbrer dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage (33).

**Article 13** - La garantie des **crédits de paiement** visés au tableau B de l'annexe I couvre le paiement :

A - S'il s'agit du crédit d'enlèvement concédé dans les conditions de l'article [302](#) D III du code général des impôts en matière de droits sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés (41), avec un décalage d'un mois, des droits décomptés aux échéances du crédit de liquidation augmentés, le cas échéant, de l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt prévus aux articles [1727](#) et [1731](#) du code général des impôts.

B - S'il s'agit du crédit de paiement par obligations cautionnées (46) :

1° Des droits repris à l'article [1698](#) du code général des impôts et de l'intérêt de crédit calculé aux taux fixé par l'article [194](#) de l'annexe IV du même code, dont le montant est inscrit sur les obligations cautionnées non apurées à leur échéance ;

2° Des intérêts au taux légal prévus à l'article [1698](#) du code général des impôts.

Article 14 - 1. En matière de vins et cidres, la garantie des crédits propres à la fabrication, l'utilisation, l'approvisionnement et au déplacement de capsules représentatives de droits, visés au 5 du tableau B de l'annexe I, est régie:

A - En ce qui concerne la fabrication (51), l'utilisation et l'approvisionnement (52), par les dispositions de l'article 10-A supra, les droits en jeu étant alors ceux qui sont représentés par les timbres dont sont revêtues les capsules à l'état semi-ouvert et à l'état fini que le redevable cautionné est autorisé soit à fabriquer, soit à recevoir pour être utilisées au conditionnement des boissons, soit à recevoir pour être livrées à des tiers récoltants

B - En ce qui concerne le déplacement (53 et 54) par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 supra, les sommes en jeu étant alors le double des droits qui sont représentés par les timbres dont sont revêtues les capsules à l'état semi-ouvert et à l'état fini que le redevable cautionné déplace sous le lien d'acquets-à-caution, ainsi que par celles du paragraphe 2 du même article, en cas d'utilisation de machines à timbrer les acquets-à-caution (54).

2. En matière de spiritueux, la garantie des mêmes crédits couvre le paiement des pénalités prévues à l'article [1791](#) du Code général des Impôts en cas:

- de manquants de capsules en ce qui concerne la fabrication (51) et l'utilisation (52),
- de non-rapport du certificat de décharge des acquets-à-caution, ou de contestation de la validité de celui-ci, en ce qui concerne le déplacement (53 et 54). Lorsque le redevable cautionné est autorisé, pour ce déplacement, à utiliser une machine à timbrer les acquets-à-caution (54) les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 supra sont également applicables.

Article 15 - La garantie relative aux sursis et délais de paiement visées au 8 du tableau B de l'annexe I couvre:

A - S'il s'agit du sursis de paiement d'impositions contestées (81), de paiement, dans le délai d'un mois suivant la notification au redevable cautionné de la décision prise par la juridiction qui est saisie de la réclamation, des impositions dont cette décision constitue celui-ci définitivement débiteur;

B - S'il s'agit de délais de paiement résultant de l'octroi au redevable cautionné d'un plan de règlement échelonné d'un arriéré d'impôts à sa charge (83), le paiement de cet arriéré selon l'échéancier correspondant, dont les éléments - savoir : montant et date de chaque échéance - figurent aux clauses particulières de l'acte étant précisé qu'en cas de retard dans le règlement de l'une quelconque des échéances, la caution est tenue d'acquitter immédiatement le total des sommes en suspens, majoré éventuellement de l'intérêt de retard et de la majoration de retard prévus aux articles [1727](#) et [1731](#) du Code général des impôts.

**Article 16** - La garantie des crédits propres aux **débitants de tabacs**, visés au 9 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement :

A - S'il s'agit du crédit de livraison visé à l'article [56](#) AE de l'annexe IV du code général des impôts, au jour de la prochaine livraison, et au plus tard, dans les trente jours, des sommes correspondant à la valeur calculée au prix de détail et diminuée de la part de remise sur vente allouée directement au débiteur des quantités de tabacs manufacturés que comporte chaque livraison.

B - S'il s'agit du crédit de stock visé à l'article [56](#) AF de l'annexe IV du code général des impôts, des sommes correspondant à la valeur, calculée comme il est dit en A ci-dessus des quantités de tabacs manufacturés dont le débiteur a été approvisionné gratuitement dans les conditions fixées par cet article jusqu'au jour, soit de sa cessation d'activité, soit du retrait des crédits.

C - S'il s'agit du crédit saisonnier visé à l'article [56](#) AG de l'annexe IV du code général des impôts, des sommes correspondant à la livraison que le débiteur a choisie parmi celles effectuées, soit au cours du mois précédant sa période d'activité saisonnière, soit pendant cette période.

Ces sommes sont exigibles:

- la première moitié, lors de la livraison à crédit suivante, et au plus tard trente jours après la livraison bénéficiant du crédit saisonnier;
- la seconde moitié, au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la première moitié.

D - Des intérêts légaux éventuellement dus à titre de dommages-intérêts en cas de retard dans le paiement à l'expiration des crédits visés en A, B et C ci-dessus.

Article 17 - abrogé [dispositions intégrées dans les articles 10 à 13 ci-dessus]

#### **IV - ETENDUE DES GARANTIES**

##### **A - Cas des garanties continues**

Article 18 - Lorsque les garanties fournies par la caution sont continues, au sens de l'article 4 du présent règlement, leur étendue en valeur, dans le temps et dans l'espace, est régie par les dispositions des articles 19 à 22 ci-après:

##### **1 - Etendue des garanties en valeur**

Article 19 - Les garanties fournies en matière de contributions indirectes et d'accises sont, soit indéfinies quant à leur quotité, soit limitées en montant.

##### **1) Garanties indéfinies quant à leur quotité**

La caution s'engage, pour chacun des droits faisant l'objet des garanties, à en acquitter le montant au tarif qui sera en vigueur au jour et dans les lieux où se produira le fait mettant en jeu sa responsabilité, quelle que soit l'importance des bases d'imposition.

Cette disposition est également applicable en matière de pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement sous couvert d'acquets-à-

caution de produits sujets ou non à l'impôt.

La garantie du crédit de paiement par obligations cautionnées (46) est exclue de ce régime.

## **2) Garanties limitées en montant**

### *a) toutes garanties à l'exception de la garantie de paiement par obligations cautionnées (46)*

La caution s'engage, quelle que soit la nature de l'événement, à acquitter les sommes mises à sa charge dans la limite chiffrée de la garantie globale inscrite dans le cadre adéquat de son acte.

Cette limite s'applique, selon le cas, au principal des droits, à la valeur des tabacs manufacturés calculée comme il est dit à l'article 16 A ci-dessus, aux intérêts de retard et majorations d'impôt éventuellement exigibles, ainsi qu'aux pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement sous couvert d'acquets-à-caution de produits sujets ou non à l'impôt.

### *b) garantie de paiement par obligations cautionnées (46)*

La caution s'engage dans la limite de la somme inscrite dans le cadre adéquat de son acte.

Cette limite s'applique au principal des droits augmenté de l'intérêt de crédit, ainsi qu'aux intérêts légaux éventuellement exigibles.

Article 20 - Le choix de l'une des deux garanties définies à l'article 19 ci-dessus vaut pour l'ensemble des engagements souscrits par la caution. La mixité des régimes de garanties est en conséquence interdite sur un même acte.

Par exception à ce principe, la garantie du paiement par obligations cautionnées (46) fait l'objet d'un acte séparé, quelle que soit la nature des garanties par ailleurs souscrites par la caution.

## **2 - Etendue des garanties dans le temps**

Article 21 - L'engagement de la caution prend effet de la date fixée par elle, pour une durée indéterminée.

## **3 - Etendue des garanties dans l'espace**

Article 22 - La caution couvre exclusivement les opérations réalisées par l'établissement qui est désigné dans son acte.

## **B - Cas des garanties isolées**

Article 23 - Lorsque la garantie est isolée au sens de l'article 4 du présent règlement, la caution n'est engagée que dans la limite de la somme inscrite dans le cadre adéquat de son acte.

Cette limite s'applique au principal des droits, augmenté en ce qui concerne le crédit de paiement par obligations cautionnées (46), de l'intérêt de crédit, étant précisé que, sauf en matière de sursis de paiement d'impositions contestées (81), le montant des autres intérêts de crédit, des intérêts de retard et des majorations de retard éventuellement exigibles est couvert en sus sans limitation.

## **V - EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT**

Article 24 - Les garanties fournies par la caution s'éteignent dans les conditions qui sont fixées:

- par les articles 25 à 29, si elles sont continues;
- par l'article 30 si elles sont isolées;
- par les articles 31 et 32, quelle qu'en soit la nature.

## **A - Cas des garanties continues**

Article 25 - 1. La caution peut se délier de son engagement en souscrivant une déclaration de retrait qu'elle remet contre récépissé au comptable des douanes qui a reçu le cautionnement ou qu'elle lui adresse sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En matière de crédits aux débiteurs de tabac la déclaration de retrait est remise ou adressée dans les mêmes formes, au fournisseur agréé.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, la résiliation devient effective:

a. A la date fixée par la caution, si cette date est postérieure de plus de huit jours francs à celle de réception par le comptable de la déclaration de retrait;

b. Dans le cas contraire ou en l'absence d'indication de date d'effet dans la déclaration de retrait, à l'expiration du délai de huit jours francs comptés de la date de réception par le comptable de ladite déclaration.

Toutefois, en matière de garantie du crédit de paiement par obligations cautionnées (46) le retrait intervient sans délai.

c. En matière de crédits propres aux débiteurs de tabac, huit jours francs après réception par le fournisseur de la déclaration de retrait.

3. a. Lorsque son engagement comporte la garantie d'un crédit d'entrepôt concédé en matière de droits sur les boissons (12 à 18), la caution demeure obligée au titre de cette garantie jusqu'au terme, soit de l'année en cours, soit, lorsque l'engagement comporte l'une des garanties codifiées A 12 ou A 13, de la campagne en cours telle qu'elle est définie à l'article 57 de l'annexe I du code général des impôts, étant précisé que, lorsque la dénonciation n'a pas fait l'objet d'un préavis de deux mois, ce terme est reporté respectivement au 31 décembre ou au 31 août de l'année suivante.

b. Lorsque son engagement comporte la garantie du crédit de liquidation d'un mois de la retenue sur remise dont le versement incombe aux fournisseurs de tabacs manufacturés (311), la caution demeure obligée au titre de cette garantie jusqu'à l'expiration du délai de trois mois imparti au fournisseur par l'article 279 du code général des impôts pour écouler son stock.

4. Pour la computation du délai de deux mois visé au 3 du même article, celui-ci est compté de quantième à quantième à partir du jour de réception par le comptable des douanes de la déclaration de retrait.

Article 26 - Toute modification, soit de la forme juridique de l'entreprise cautionnée, soit de la situation géographique de son établissement, soit de la liste des garanties qui lui sont consenties, soit de la limite en valeur qui est assignée à l'une quelconque d'entre elles, soit des clauses particulières dont elles sont assorties sera constatée par la souscription d'un avenant à l'engagement initial ou la souscription d'un nouvel engagement qui, sous réserve des dispositions du 3 de l'article précédent, emporte extinction de l'engagement initial.

**Article 27** - A partir de la date où son engagement cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, la caution ne demeure plus responsable que du paiement des sommes afférentes aux garanties souscrites pendant la durée de validité de cet engagement et non encore apurées à cette date.

Sans préjudice des dispositions de l'article [2037](#) du Code civil, cette responsabilité subsiste jusqu'au terme du délai :

- a. Soit de la prescription spéciale applicable aux droits ou sommes garantis en application, selon le cas, des articles [302](#) P du code général des impôts, [L.178](#) à [L.179](#) du livre de procédures fiscales et [2262](#) ou [2277](#) du Code civil, étant précisé que ces délais ont pour point de départ, s'il s'agit de crédits de liquidation (n°s 31 et suiv.) ou de crédits de paiement différé (n°s 41 et 46, 91 à 93), la date de l'échéance impayée.
- b. Soit de la prescription quadriennale qui, par l'effet des dispositions des articles [L. 189](#) et [L. 275](#) du Livre des procédures fiscales combinées, le cas échéant, avec celles de l'article [2250](#) du Code civil, est susceptible d'être substituée à la prescription spéciale;
- c. Soit des prescriptions triennale et quinquennale qui sont applicables, ci vertu des articles [8](#) et [764](#) du Code de procédure pénale, respectivement à l'action correctionnelle exercée par l'Administration en matière de contributions indirectes et aux pénalités prononcées dans les mêmes matières;
- d. Soit de la prescription décennale visée à l'article [189 bis](#) du Code de commerce, lorsqu'il s'agit des crédits accordés à un débitant par son fournisseur pour le paiement de la valeur des tabacs manufacturés.

**Article 28** - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la caution dont l'engagement comporte la garantie d'un crédit d'entrepôt (nos 12 et suivants) est déchargée de sa responsabilité à l'égard du stock existant à la date d'extinction de cet engagement dès l'instant que ce stock est placé sous la garantie d'une nouvelle caution ou sous la main de la justice par l'effet d'une saisie, ou libéré des droits, ou détruit en la présence du service des douanes.

De même, la caution dont l'engagement comporte la garantie d'un crédit de stock à l'égard d'un fournisseur de tabacs manufacturés (n° 92) est déchargée de sa responsabilité à l'égard du stock existant à la date d'extinction de cet engagement, dès l'instant que ce stock est placé sous la garantie d'une nouvelle caution ou repris par le fournisseur.

**Article 29** - 1. A moins que la caution n'ait informé le comptable qui l'a agréée de son intention de maintenir son engagement nonobstant la défaillance du principal obligé, sa responsabilité, en tant qu'elle est attachée aux crédits de liquidation (31 à 311) et de paiement différé (41 et 46) est limitée :

- a. En ce qui concerne le crédit de paiement par obligations cautionnées (46), au paiement des effets souscrits antérieurement au retour chez le comptable des douanes chargé de la concession du crédit, du premier effet impayé;
  - b. En ce qui concerne les autres crédits susmentionnés, au paiement des droits admis au bénéfice de ces crédits pendant la période antérieure, soit à la date de la première échéance impayée, soit, si la défaillance du principal obligé résulte de la remise en paiement d'un effet bancaire ou postal non provisionné ou insuffisamment provisionné, à la date du retour chez ledit comptable du premier effet totalement ou partiellement impayé, cette période étant augmentée du délai visé au 2 de l'article 25 supra.
2. Toutefois, la caution est déchargée de cette responsabilité à l'égard des droits dont le comptable des douanes a accepté le règlement en obligations cautionnées souscrites par le principal obligé sous le couvert d'une autre caution.
3. Dans le cas de retrait d'agrément à un fournisseur de tabacs manufacturés, la responsabilité de la caution subsiste jusqu'au terme du délai de trois mois imparti à ce dernier, en vertu de l'article 6 du décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976, pour écouler le stock compris dans l'inventaire établi conformément au même article.

## B - Cas des garanties isolées

**Article 30** - Sans préjudice des dispositions de l'article [2037](#) du Code civil, l'engagement de la caution s'éteint :

1° Par l'apurement complet de l'imposition dont celui-ci est destiné à garantir le paiement ainsi que, le cas échéant, des intérêts légaux, des intérêts de crédits, des intérêts de retard et des majorations d'impôt y afférents ;

2° Par l'arrivée du terme :

- a. Soit de la prescription spéciale applicable aux droits ou sommes garantis en application, selon le cas, des articles [302](#) P du code général des impôts, [L.178](#) à [L.179](#) du Livre des procédures fiscales et [2262](#) ou [2277](#) du Code civil, étant précisé que les délais de prescription ont pour point de départ, s'il s'agit de crédits de liquidation (n°s 31 et suiv.) ou de crédits de paiement différé (n°s 41 et 46), la date de l'échéance impayée ;
  - b. Soit de la prescription quadriennale qui, par l'effet des dispositions des articles [L.189](#) et [L.275](#) du Livre des procédures fiscales combinées, le cas échéant, avec celles de l'article [2250](#) du Code civil, est susceptible d'être substituée à la prescription spéciale.
3. Dans le cas de retrait d'agrément à un fournisseur de tabacs manufacturés, la responsabilité de la caution subsiste jusqu'au terme du délai de trois mois imparti à ce dernier, en application de l'article [279](#) du code général des impôts, pour écouler le stock compris dans l'inventaire établi conformément au même article.

## C - Dispositions communes

**Article 31** - Le comptable des douanes qui a reçu le cautionnement a, à toute époque et sans qu'il soit tenu à aucune formalité, la faculté :

- soit de rejeter la caution admise si, pour une cause quelconque, il lui paraît utile de prendre de nouvelles garanties dans l'intérêt du Trésor;
- soit d'exiger un complément de garantie si cela lui paraît nécessaire à la sauvegarde de cet intérêt.

**Article 32** - Lorsque le cautionnement est résilié à l'initiative du comptable des douanes, les dispositions des articles 25 à 30 supra sont applicables mutatis mutandis à partir de la date d'extinction fixée par ce comptable, étant précisé qu'en cas de garanties isolées, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles.

## VI - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

**Article 33** - Le présent règlement prendra effet au 1er janvier 1993 sauf dispositions contraires stipulées dans ledit règlement et sera publié au bulletin officiel de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Article 34 - Si, ultérieurement, des modifications soit apportées au présent règlement elles seront également publiées au bulletin officiel de la Direction générale des douanes et droits indirects, lequel en précisera leur date d'application.

## ANNEXE I

### CODE ALPHANUMERIQUE DES GARANTIES

Mise à jour du 1<sup>er</sup> janvier 2000

A. TABLEAU DE CODIFICATION DES DROITS ET PRODUITS ASSIMILES		
DESIGNATION DES DROITS ET DES PRODUITS ASSIMILES	LETTRE DE CODIFICATION	
Droit de consommation sur les alcools visé à l'article <a href="#">403</a> C.G.I.	A	
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et autres produits visés à l'article <a href="#">438</a> C.G.I	C	
Droit de consommation sur les produits intermédiaires visé à l'article <a href="#">402</a> bis C.G.I	D	
Cotisation sur les boissons alcooliques visée à l'article <a href="#">L 245-7</a> du code de sécurité sociale	E	
Droit spécifique sur les bières et certaines boissons non alcoolisées visé à l'article <a href="#">520</a> A C.G.I.	G	
Cotisation à la production sur les sucres visée à l'article <a href="#">564</a> ter C.G.I. au regard de l'article <a href="#">1698</a> C.G.I.	I	
Droit spécifique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine visé à l'article <a href="#">527</a> C.G.I. au regard de l'article <a href="#">1698</a> C.G.I.	K	
Droit de consommation sur les tabacs manufacturés visé à l'article <a href="#">575</a> C.G.I	M	
Pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement de produits non sujets à l'impôt visées par les articles <a href="#">1794</a> . 1 C.G.I. (alambics) et <a href="#">1794</a> . 4 C.G.I. (sucres)	N	
Tous autres impôts, droits, taxes ou sommes quelconques relevant du domaine des contributions indirectes et des accises, non repris nommément ci-avant	Q	
Retenue sur redevances prévue par les articles <a href="#">568</a> et <a href="#">281</a> annexe II C.G.I. en matière de régime économique des tabacs manufacturés	X	
Valeur des tabacs manufacturés au prix de détail fixé conformément aux articles <a href="#">572</a> et <a href="#">284</a> annexe II C.G.I.	Y	
Tous droits payables par obligations cautionnées (A, C, D, E, G, I, K)	Z	
B. TABLEAU DE CODIFICATION DES CREDITS ET DELAIS		
	DESIGNATION DES CREDITS ET DELAIS	NOMBRE DE CODIFICATION
1. Crédit d'entrepôt attaché à	2. L'exercice de la profession de distillateur (art. <a href="#">335</a> C.G.I.)	12
	3. L'exploitation d'un atelier public de distillation et aux distillations opérées dans les locaux d'associations coopératives (art. <a href="#">322</a> C.G.I.)	13
	4. L'exercice de la profession de dénaturateur d'alcool et l'emploi industriel d'alcool dénaturé (art. <a href="#">178</a> , <a href="#">184</a> et <a href="#">185</a> , ann.I. C.G.I.)	14
	8. La qualité d'entrepositaire agréé reconnue en matière de commerce d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés (art. <a href="#">302</a> G C.G.I.)	18
2. Crédit d'expédition sous couvert	1. D'acquits-à-caution levés à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. <a href="#">615</a> C.G.I.) *	21
	2. D'acquits-à-caution validés à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. <a href="#">615</a> C.G.I.) *	22
	3. D'acquits-à-caution validés par le soumissionnaire au moyen d'une machine à timbrer (art. <a href="#">615</a> C.G.I. ; art. <a href="#">54.12</a> . et <a href="#">54.13</a> , ann. IV (C.G.I.) *	23
	5. Du document d'accompagnement (art. <a href="#">302</a> M C.G.I.)	25
3. Crédit de liquidation	1. D'un mois, comportant autorisation de détention et d'utilisation de registres de congés ou affectation de tels registres à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. <a href="#">498</a> C.G.I.) *	31
	2. D'un mois, comportant autorisation d'utilisation de factures-congés assorties de vignettes fiscales (art. <a href="#">54</a> A, ann. IV C.G.I.)	32
	3. D'un mois, comportant autorisation d'utilisation de factures-congés revêtues de marques fiscales imprimées au moyen de machines à timbrer (art. <a href="#">302</a> DI, <a href="#">54.10</a> et <a href="#">56</a> D quater, ann. IV C.G.I.)	33
	4. D'un mois, comportant utilisation de capsules représentatives de droits (art. <a href="#">302</a> D I, <a href="#">54.0</a> BV et <a href="#">54.0</a> CD, ann. IV C.G.I.)	34

	5. D'un mois, comportant utilisation de machines à imprimer des empreintes représentatives de droits (art. <a href="#">302 D I</a> , <a href="#">54.6</a> à <a href="#">54.9</a> ann IV C.G.I.)	35
	7. D'un mois, comportant règlement des droits au stade de la réception des produits imposables par les opérateurs enregistrés ou les représentants fiscaux, au titre des réceptions du mois précédent (art. <a href="#">302 H</a> et <a href="#">302 V</a> C.G.I.)	37
	8. D'un mois, en suite de mise à la consommation (art. <a href="#">302 D III</a> C.G.I.)	38
	11. D'un mois, pour le versement de la retenue effectuée sur les remises allouées aux débiteurs de tabacs ( art. <a href="#">568</a> , <a href="#">281</a> annexe II et <a href="#">56 AJ</a> annexe IV C.G.I.)	311
4. Crédits de paiement	1. Crédit d'enlèvement d'un mois (art. <a href="#">302 D III</a> C.G.I.)	41
	6. Crédit de paiement par obligations cautionnées (art. <a href="#">1698</a> C.G.I.)	46
5. Crédits propres à la fabrication, à l'utilisation et au déplacement de capsules représentatives de droits	1. Crédit de stock attaché à la fabrication des capsules (art. <a href="#">54-0 H</a> et <a href="#">54-0 BI</a> , ann. IV C.G.I.)	51
	2. Crédit de stock attaché à l'utilisation des capsules personnalisées ou à l'approvisionnement des récoltants en capsules banalisées (art. <a href="#">54-0 W</a> et <a href="#">54-0 BY</a> , ann.IV C.G.I)	52
	3. Crédit d'expédition par acquits-à-caution levés à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. <a href="#">54-0 T</a> et <a href="#">54-0 BI</a> , ann.IV C.G.I.) *	53
	4. Crédit d'expédition par acquits-à-caution validés par le soumissionnaire au moyen d'une machine à timbrer (art. <a href="#">54-0 T</a> , <a href="#">54-0 BI</a> , <a href="#">54.12</a> et <a href="#">54.13</a> , ann. IV C.G.I.) *	54
8. Sursis et délais de paiement	1. Sursis de paiement d'impositions contestées (art. L. <a href="#">277</a> et L. <a href="#">279</a> du Livre des procédures fiscales)	81
	3. Délais de paiement résultant de l'octroi d'un plan de règlement échelonné d'un arriéré d'impôts	83
9. Crédits aux débiteurs de tabacs	1. Crédit de livraison prévu à l'article <a href="#">56</a> AE, annexe IV C.G.I.	91
	2. Crédit de stock prévu à l'article <a href="#">56</a> AF, annexe IV C.G.I	92
	3. Crédit saisonnier prévu à l'article <a href="#">56</a> AG, annexe IV C.G.I.	93

\* Titres de mouvement maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard sous le régime juridique des documents d'accompagnement (visés à l'article [302 M I](#) du code général des impôts) ou des documents simplifiés d'accompagnement (visés à l'article [302 M II](#) du code général des impôts), selon le cas.

## ANNEXE II FORMULAIRE DES CLAUSES PARTICULIERES (Clauses types)

### I - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX DROITS

#### A - Clauses d'extension

Formule a : Les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte la lettre A sont étendues à la cotisation perçue au profit du Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré (article [364](#), annexe II, C.G.I.).

Formule c : Les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte les lettres A et D sont étendues aux droits assimilés aux droits d'octroi de mer visés à l'article 40 de la loi n° 84.747 du 2 août 1984.

Formule c bis : Les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte les lettres A et D sont étendues aux droits assimilés aux droits d'octroi de mer visés à l'article 40 de la loi n° 84.747 du 2 août 1984 ainsi qu'à la taxe additionnelle aux droits assimilés aux droits d'octroi de mer, prévue par l'article 20-II de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 et l'arrêté du préfet de la région Réunion du 11 février 1977.

Formule d : Les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte la lettre C sont étendues à la taxe parafiscale sur les vins (article [363](#) E, annexe II, CGI) en addition du droit de circulation.

Formule e : Les garanties énoncées à l'annexe I du crédit de liquidation, dont le numéro de code comporte la lettre C, sont étendues à la cotisation interprofessionnelle perçue sur les vins à appellation d'origine contrôlée (article [361 bis](#), annexe II, C.G.I.) en addition du droit de circulation.

#### B - Clauses de cantonnement

Formule m : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est précisé que leur champ d'application est limité aux produits suivants ...

Nota : Pour l'adjonction de cette clause, il y a lieu de mentionner à la rubrique adéquate de l'acte de cautionnement : "formule m" et de faire suivre cette mention de l'énumération des produits auxquels le cautionnement est limité.

### II - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX CREDITS

## **A - Clauses relatives à l'application du régime du sous-entrepôt**

Formule I : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles couvrent les opérations effectuées dans l'entrepôt du redevable cautionné pour le compte des confrères de celui-ci qui ont pris chez lui la position de sous-entrepositaire, y compris les expéditions effectuées par acquits-à-caution au propre nom desdits confrères, dès lors que la caution aura donné par écrit son accord sur la constitution de ces sous-entrepôts.

Formule I bis : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles couvrent le paiement des droits sur les boissons ou produits assimilés expédiés sous le lien de factures-congés établies au seul nom du sous-entrepositaire, mais sous la responsabilité de l'entrepositaire principal, dès lors que la caution aura donné par écrit son accord sur la constitution de ces sous-entrepôts et que l'entrepositaire principal aura contresigné la demande d'utilisation de factures-congés au nom du sous-entrepositaire.

Formule II : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles couvrent les opérations effectuées dans l'entrepôt du redevable cautionné pour le compte des confrères de celui-ci qui ont pris chez lui la position de sous-entrepositaire, non compris les expéditions effectuées par acquits-à-caution au propre nom desdits confrères, dès lors que la caution aura donné par écrit son accord sur la constitution de ces sous-entrepôts.

## **B - Clause relative à l'exercice simultané des commerces de gros et de détail**

Formule III : (supprimée)

## **C - Clause prévoyant, en cas de cession du commerce, la continuation au nom du cessionnaire du compte de gros primitivement ouvert au cédant**

Formule IV : (supprimée)

## **D - Clause relative à la limitation de la capacité du cautionnement**

Formule V : (supprimée)

## **E - Clause relative à la levée d'acquits-à-caution en vertu de soumissions en blanc**

*Formule VI* : 1. la garantie C 21 énoncée à l'annexe I est applicable aux acquits-à-caution levés en vertu de soumissions en blanc certifiées par le service des douanes qui exerce le redevable cautionné, étant précisé que dans le cas visé à l'article 27 du règlement, la responsabilité de la caution reste engagée à l'égard des acquits-à-caution délivrés durant le délai de validité desdites soumissions, lequel est de un an à compter du jour de leur certification sans que ce délai puisse être postérieur au 31 décembre.

2. Les garanties A21 et D21 énoncées à l'annexe I sont applicables aux acquits-à-caution levés en vertu de soumissions en blanc certifiées par le service des douanes qui exerce le redevable cautionné, étant précisé que dans le cas visé à l'article 27 du règlement, la responsabilité de la caution reste engagée à l'égard des acquits-à-caution délivrés durant le délai de validité desdites soumissions, lequel est de un an à compter du jour de leur certification sans que ce délai puisse être postérieur au 31 décembre.

Cette modification prend effet à compter du 1er janvier 1996.

3. Les dispositions des 1. et 2. ci-avant sont étendues respectivement aux garanties C 25, A 25 et D 25 relatives aux documents d'accompagnement levés dans les mêmes conditions.

## **F - Clause relative à l'application du régime d'exportation des boissons par petits colis**

Formule VII : (supprimée)

## **G - Clauses relatives à l'utilisation de capsules représentatives de droits pour le compte de tiers**

Formule VIII : En ce qui concerne les garanties C 34 et C 52 énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles sont applicables aux capsules établies tant au propre nom du redevable cautionné qu'à celui des tiers pour le compte desquels il est autorisé à effectuer des mises en bouteilles dans les conditions fixées aux 3ème et 4ème alinéas de l'article [540 C](#) de l'annexe IV du Code général des impôts, ou encore, en cas de reprise d'un stock de capsules, qu'à celui du cédant.

Formule IX : En ce qui concerne les garanties C 34 et C 52 énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles sont applicables aux capsules que le redevable est autorisé à utiliser pour le compte de tiers dans les conditions fixées au 5ème alinéa de l'article [54-0 C](#) de l'annexe IV du Code général des Impôts (capsule "Négociant"), ou par la décision administrative du 16 mars 1973 (capsule "producteur" ou capsule "Conditionneur à façon").

## **H - Clauses relatives à l'utilisation de capsules représentatives de droits à la fiscalisation des vins importés [de l'UE = réceptionnés]**

Formule X : (supprimée, cf. texte n° 98-[197](#), publié au *BOD* n° [6302](#) du 3 novembre 1998)

## **I - Clause relative à la garantie du crédit de liquidation d'un mois comportant règlement des droits au stade de la fabrication des produits imposables**

Formule XI : (supprimée ; disposition abrogée au 1er janvier 1999)

**J - Clause relative à la garantie du crédit de paiement par obligations cautionnées en cas de renouvellement de contrat**

Formule XII : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte le nombre 46, il est précisé que le présent cautionnement restera indisponible à concurrence du montant des obligations cautionnées, garanties par l'engagement auquel il succède, et qui ne seront pas encore apurées à sa date de prise d'effet.

Formule XIII : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte le nombre 46, il est précisé que le présent cautionnement sera entièrement disponible dès le premier jour de sa prise d'effet, nonobstant l'existence à cette date d'obligations non encore échues garanties par l'engagement auquel il succède.

**N - Clause relative à l'utilisation de factures-congés et de capsules représentatives de droits par les viticulteurs et coopératives**

Formule XVII : (supprimée)

**O - Clause relative à l'utilisation de factures-acquits par les marchands en gros, négociants et distillateurs.**

Formule XVIII : (supprimée)